

ANNEXE : ETUDES D'IMPACT

Lettonie

- Etat du droit et situation de fait existant et leurs insuffisances

L'Etat letton ayant, dans les faits, disparu entre 1940 et 1991, en raison de son annexion par l'URSS, l'immeuble de son ancienne légation est occupé sans titre par la Russie, Etat successeur de l'URSS. Depuis son retour à la souveraineté internationale, la Lettonie a cherché à obtenir en vain la restitution de cet immeuble par la Russie.

Pour sa part, la France n'a jamais reconnu l'annexion des Etats baltes par l'Union soviétique et aucun acte n'a été émis reconnaissant le transfert de propriété sur l'immeuble appartenant à la Lettonie situé sur le sol français, en dépit des demandes russes. Cependant, la remise des clés de la légation lettone aux Soviétiques en août 1940, puis de nouveau en septembre 1944 (les immeubles furent réquisitionnés par l'occupant allemand entre les deux dates), s'est faite par l'intermédiaire des autorités françaises.

Les insuffisances de cette situation étaient d'ordre politique et financier. D'une part, le statut de l'immeuble de la légation lettone à Paris constituait depuis 1991 l'unique contentieux bilatéral avec cet Etat, qui est appelé à devenir membre de l'Union européenne. D'autre part, la location par la France depuis 1991 d'un bâtiment pour héberger l'ambassade de Lettonie en France ne pouvait constituer qu'une solution provisoire. Enfin, il fallait régler une question d'importance symbolique qui permette au jeune Etat letton de tourner une page de son passé.

- Bénéfices escomptés en matière

* d'emploi :

néant

* d'intérêt général :

Le versement d'indemnités par la France permettra de régler une situation de fait datant de l'après-seconde guerre mondiale et d'apurer un contentieux politique entre la Russie et la Lettonie qui gênait nos relations avec ces deux Etats.

* financière :

Le versement de l'indemnité à la Lettonie se fait pour solde de tout compte et permet d'éviter désormais la prise en charge des dépenses de location et d'entretien.

* de simplification des formalités administratives :

néant

* de complexité de l'ordonnancement juridique:

L'accord permettra de mettre fin à l'occupation sans titre de l'immeuble de la rue de Prony par certains services de l'ambassade de Russie.

Lituanie

- Etat du droit et situation de fait existant et leurs insuffisances

L'Etat lituanien ayant, dans les faits, disparu entre 1940 et 1990, en raison de son annexion par l'URSS, l'immeuble de son ancienne légation était occupé sans titre par la Russie, Etat successeur de l'URSS. Depuis son retour à la souveraineté internationale, la Lituanie a cherché à obtenir en vain la restitution de cet immeuble par la Russie.

Pour sa part, la France n'a jamais reconnu l'annexion des Etats baltes par l'Union soviétique et aucun acte n'a été émis reconnaissant le transfert de propriété sur l'immeuble appartenant à la Lituanie situé sur le sol français, en dépit des demandes russes. Cependant, la remise des clés de la légation lituanienne aux Soviétiques en août 1940, puis de nouveau en septembre 1944 (les immeubles furent réquisitionnés par l'occupant allemand entre les deux dates), s'est faite par l'intermédiaire des autorités françaises.

Les insuffisances de cette situation étaient d'ordre politique et financier. D'une part, le statut de l'immeuble de la légation lituanienne à Paris constituait depuis 1991 l'unique contentieux bilatéral avec cet Etat, qui est appelé à devenir membre de l'Union européenne. D'autre part, la location par la France depuis 1991 d'un bâtiment pour héberger l'ambassade de Lituanie en France ne pouvait constituer qu'une solution provisoire. Enfin, il fallait régler une question d'importance symbolique qui permette au jeune Etat lituanien de tourner une page de son passé.

- Bénéfices escomptés en matière

* d'emploi :

néant

* d'intérêt général :

Le versement d'indemnités par la France permettra de régler une situation de fait datant de l'après-seconde guerre mondiale et d'apurer un contentieux politique entre la Russie et la Lituanie qui gênait nos relations avec ces deux Etats.

* financière :

Le versement de l'indemnité à la Lituanie se fait pour solde de tout compte et permet d'éviter désormais la prise en charge des dépenses de location et d'entretien.

* de simplification des formalités administratives :

néant

* de complexité de l'ordonnancement juridique:

L'accord permettra de mettre fin à l'occupation sans titre de l'immeuble de la place du Général Catroux par certains services de l'ambassade de Russie.

Estonie

- Etat du droit et situation de fait existant et leurs insuffisances

L'Etat estonien ayant, dans les faits, disparu entre 1940 et 1991, en raison de son annexion par l'URSS, l'immeuble de son ancienne légation est occupé sans titre par la Russie, Etat successeur de l'URSS. Depuis son retour à la souveraineté internationale, l'Estonie a cherché à obtenir en vain la restitution de cet immeuble par la Russie.

Pour sa part, la France n'a jamais reconnu l'annexion des Etats baltes par l'Union soviétique et aucun acte n'a été émis reconnaissant le transfert de propriété sur l'immeuble appartenant à l'Estonie situé sur le sol français, en dépit des demandes russes. Cependant, la remise des clés de la légation estonienne aux Soviétiques en août 1940, puis de nouveau en septembre 1944 (les immeubles furent réquisitionnés par l'occupant allemand entre les deux dates), s'est faite par l'intermédiaire des autorités françaises.

Les insuffisances de cette situation étaient d'ordre politique et financier. D'une part, le statut de l'immeuble de la légation estonienne à Paris constituait depuis 1991 l'unique contentieux bilatéral avec cet Etat, qui est appelé à devenir membre de l'Union européenne. D'autre part, la location par la France depuis 1991 d'un bâtiment pour héberger l'ambassade d' Estonie en France ne pouvait constituer qu'une solution provisoire. Enfin, il fallait régler une question d'importance symbolique qui permette au jeune Etat estonien de tourner une page de son passé.

.../...

- Bénéfices escomptés en matière

* d'emploi :

néant

* d'intérêt général :

Le versement d'indemnités par la France permettra de régler une situation de fait datant de l'après-seconde guerre mondiale et d'apurer un contentieux politique entre la Russie et l'Estonie qui gênait nos relations avec ces deux Etats.

* financière :

Le versement de l'indemnité à l'Estonie se fait pour solde de tout compte et permet d'éviter désormais la prise en charge des dépenses de location et d'entretien.

* de simplification des formalités administratives :

néant

* de complexité de l'ordonnancement juridique:

L'accord permettra de mettre fin à l'occupation sans titre de l'immeuble de la rue du Général Appert par certains services de l'ambassade de Russie.